# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 3 è m e Trimestre 2021



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

# CONVENTIONS SOUMISES A DELIBERATION

du 3 è m e Trimestre 2021



08/07/2021 Etablissement d'une convention d'objectifs et de moyens avec L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE relative à la mise en place d'une opération coup de poing intitulée « Sensibilisation à la conduite à tenir en cas de découverte d'un nid de guêpes ou de frelons ». 10/08/2021 Etablissement d'une convention constitutive de groupement de commandes avec la VILLE DE SAINT-QUENTIN et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL relative l'acquisition de matériels pour l'entretien des locaux. 10/08/2021 Etablissement d'une convention de groupement de commandes entre la VILLE DE SAINT-QUENTIN et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL relative aux acquisitions et aux prestations de service. 18/08/2021 Etablissement d'un avenant n°6 à la convention de mises à disposition partielles d'agents entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin. Constitution de servitudes avec PLEIN VENT - SAINT-SIMON RIOLS relative à 15/09/2021 l'exploitation du parc éolien suite à l'obtention de deux permis de construire. 20/09/2021 Etablissement de deux douze conventions de mises à dispositions partielles d'agents avec la Ville de Saint-Quentin, à compter du 1er septembre 2021.

#### **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

## PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

_				
_	100		-0	•
_	п	ш	_	a

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020, ci-après nommée « la Communauté d'Agglomération »

d'une part,

#### Et:

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 16 juillet 2011 sous le numéro RNA: WO23000873, dont le siège social est situé 5 bis, rue de l'Eglise, 02590 Villers-Saint-Christophe, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Emilie DELHAYE, ci-après nommée « l'Association »

d'autre part,

#### Expose:

#### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération prend acte que l'Association dénommée l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe mettra en place une opération coup de poing intitulée « Sensibilisation à la conduite à tenir en cas de découverte d'un nid de guêpes ou de frelons », le mercredi 30 juin 2021.

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de ce temps fort. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce projet.



**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION** 

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 825 euros (huit cent vingt-cinq euros) sur

production du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 – CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

l'Association sera tenue de fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice à la

Communauté d'Agglomération :

• Le bilan financier :

Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération, au plus tard le 31 juillet 2021

ou à la signature de la convention :

• Le dossier de demande de subvention comprenant :

o Le budget prévisionnel et le montant de subvention sollicité ;

o Le descriptif d'action du temps fort.

• L'attestation d'assurance (ou une attestation sur l'honneur la justifiant)

• Un compte rendu de l'Assemblée générale

Un relevé d'identité bançaire

L'Association s'engage:

- A utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet ;

A restituer à la Communauté d'agglomération les sommes éventuellement non utilisées ;

- A faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation

du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre

document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION** 

D'une manière générale, la subvention sera créditée en un seul versement au compte de

l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Amicale

des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe

Ouvert à la Caisse d'Epargne

N°IBAN: FR76 1802 5201 0104 0186 0168 029

BIC: CEPAFRPP802

2

#### ARTICLE 5 - Exécution de la convention

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la Communauté d'agglomération a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération et partagée avec l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou d'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération, et sans préjudice des dispositions de l'article 9, la Communauté d'agglomération peut suspendre, remettre en cause, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.



#### **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin, en 2 exemplaires, le -8 JUL 2021

Pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe La Présidente, Pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois La Présidente,

**Emilie DELHAYE** 

Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210709-20210029-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

NOTIFIÉ

LE

9 JUIL. 2021

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES N°8

# **DIRECTION DES FINANCES**

# OBJET DU GROUPEMENT : ACQUISITION DE MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX

**AVENANT Nº 1** 

### Entre les soussignés :

M. le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Quentin, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 20 janvier 2021.

Mme La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du 10 Juillet 2020.

d'une part,

et Mme Le Maire de la Ville de Saint-Quentin, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, toutes les parties prenantes étant désignées sous le vocable de "collectivités" :

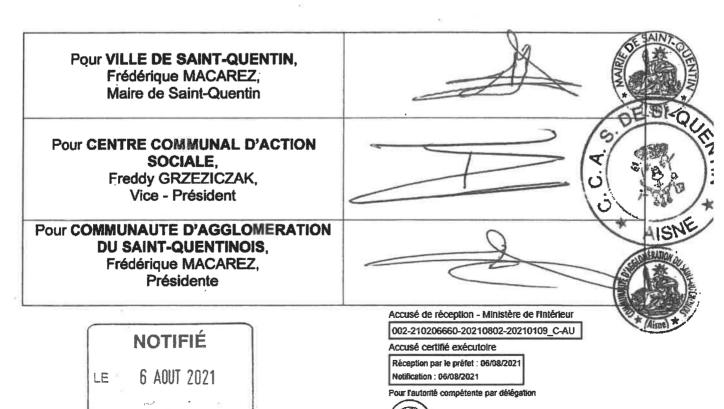
#### ARTICLE 1er

L'article 4 de la convention constitutive du groupement de commandes est modifié en ce sens que le groupement est prorogé jusqu'au 30 août 2022.

### **ARTICLE 2**

Toutes les autres dispositions de la convention constitutive demeurent inchangées.

Saint-Quentin, le 2 AOUT 2021



# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

# A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Acquisitions et prestations de service à destination de la direction de l'information aux habitants et à la valorisation du territoire

Cette convention concerne les consultations relatives à l'acquisition d'objets promotionnels ou relevant du domaine de la promotion du territoire.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

#### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans

Le cas échéant, la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

## C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Ville de Saint-Quentin .
Le siège du coordonnateur est situé :
place de l'Hôtel de Ville
BP 345
02107 SAINT QUENTIN Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres ou de la

Convention n°: 15V

Page 1 sur 3

	commission ad-hoc
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres ou de la commission ad-hoc
9	Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres ou de la commission ad-hoc
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres ou par la commission ad-hoc
12	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En matière d'exécution, les missions du coordonnateur varieront en fonction des marchés (Cf article F).

# E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Agglomération du Saint-Quentinois
- Centre Communal d'Action Sociale

# F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans le délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché: commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

En matière d'exécution, si tout ou partie des prestations d'un marché ne permet pas son découpage par membre, la Ville sera chargée de la commande, de la vérification et de la réception des prestations, ainsi que du paiement puis transmettra un état de répartition au(x) membre(s).

# G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres ou la commission ad-hoc du coordonnateur du groupement.

# H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

#### I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

# J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

# K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 2 mois, sur décision unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur établit son solde de tout compte et lui notifie sa sortie par une décision écrite.

# L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier

80011 AMIENS CS 81114 CEDEX 1

Tél : 03 22 33 61 70 Télécopie : 03 22 33 61 71

# M - Clauses complémentaires

En cas de besoin, la présente convention pourra être révisée par voie d'avenant.

Fait à SAINT QUENTIN,

Le ...... 2.AOUT.2021.....

Membre	Représentant	Fonction	Signature SAINT.
Ville de Saint-Quentin	Frédérique MACAREZ	Maire	NAME OF THE PARTY
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	Frédrique MACAREZ	Présidente 	Times 1
Centre Communal d'Action Sociale	Freddy GRZEZICZAK	Vice-Président	100
	Accusé de réception - Ministère de 002-210206660-20210802-2021 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 06/08/2021 Notification : 06/08/2021 Pour fautorité compétente par délégat	NOT	IFIÉ 17 2021
Convention n°: 15V			Page 3 sur 3

• • .

# AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PARTIELLES D'AGENTS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention de mises à disposition partielles d'agents entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin en date du 27 mars 2017

Vu l'avenant n°1 en date du 25 janvier 2019

Vu l'avenant n°2 en date du 26 juin 2019

Vu l'avenant n°3 en date du 2 novembre 2020

Vu l'avenant n°4 en date du 18 janvier 2021

Vu l'avenant 5 en date du 15 mars 2021

Vu la délibération de la Ville en date du 28 juin 2021

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 23 juin 2021

Il est convenu ce qui suit :



#### **ARTICLE 1:**

A compter du 1er septembre 2021, la Ville de Saint-Quentin met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois les agents suivants :

# Direction de la Relation aux Usagers:

- le directeur de la Relation aux Usagers
- l'assistante de direction

## Direction de la Culture, de l'Animation et des Sports :

- le directeur de la Culture, de l'Animation et des Sports
- l'assistante de direction
- le responsable du Pôie Sports
- le responsable du service Equipements et Relations avec les Acteurs Sportifs

# Direction de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations :

- le directeur de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations
- le responsable du Guichet des Associations
- 5 agents du Guichet des Associations
- l'agent en charge du service Evènements

Aussi, dans le cadre de l'article 3 de la convention de mises à disposition partielles d'agents en date du 27 mars 2017, le remboursement s'effectuera selon des clés de répartition définies dans les conventions individuelles subséquentes.

#### **ARTICLE 2:**

Les autres dispositions de la convention en date du 27 mars 2017 relative aux mises à disposition partielles d'agents entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin, non visées dans le présent avenant, demeurent applicables et inchangées.

Fait à Saint-Quentin, le 18 AOVT 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

NOTIFIÉ

LE 18 AOUT 2021

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances
et de l'administration générale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210818-20210032-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



002-200071892-20210915-20210033 C-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



# PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

#### **ENTRE:**

#### D'UNE PART :

Numéro communal:

Plein Vent – St Simon Riols, société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 202 200,00 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 448 717 546, représentée par Monsieur Didier HELLSTERN, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après désignée comme le « BENEFICIAIRE » ou « PRENEUR »

#### ➢ ET, D'AUTRE PART:

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, établissements fermés au répertoire SIREN depuis le 01/01/2017) dont le siège social est situé au 58 Boulevard Victor Hugo, 02100 SAINT QUENTIN et est représentée par Madame Frédérique MACAREZ agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du 24 mars 2021 rendue exécutoire le 31 mars 2021.

Le propriétaire étant ci-après désigné comme le «PROMETTANT » ou « PROPRIÉTAIRE ».

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** sont çi-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».



## **EXPOSE PREALABLE**

La Société Plein Vent – St Simon Riols, **Bénéficiaire**, est une filiale d'EDF Renouvelables France, société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation de projets de parcs éoliens en vue de leur exploitation permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable.

La Société Plein Vent – St Simon Riols a été autorisée à exploiter le parc éolien dit de Saint-Simon sur le territoire des communes d'Artemps et Clastres (02) suite à l'obtention de deux permis de construire les 4 et 5 novembre 2002. Ce parc éolien, en service depuis avril 2004, est composé de quatre éoliennes pour une puissance installée de 10,12 MW.

Dans ce contexte, le **Bénéficiaire** a formé le projet de renouvellement de ce parc éolien, sous réserve du résultat des études de faisabilité technique et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un nouveau parc éolien sur divers terrains situés sur les communes d'Artemps, Clastres (ciaprès le « **Projet** »).

Le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des aménagements (plateformes de montage...) et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pales) liés à l'implantation des nouvelles éoliennes ne pourront être précisés qu'une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est donc présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien actuellement en service, un bail emphytéotique a été consenti par le Promettant au profit de la société dénommée SIIF ENERGIES France (ex EDF Renouvelables France) preneur à bail sur les parcelles cadastrées section AB numéros 3, 4 et 5 sises à Artemps (02480) et sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 43 sise à Clastres (02440) (ci-après le « Bien ») devant Maître Michel LEMOINE, Notaire à Saint-Simon (02460) en date du 30 juillet 2003, enregistré au service de la publicité foncière de Saint-Quentin (Aisne) sous le volume 2003P numéro 4053 le 24 octobre 2003. La société SIIF ENERGIES France a signé un acte de sous-location à La Société Plein Vent – St Simon Riols ellemême appartenant désormais à 100% à EDF Renouvelables France, en date du 23 décembre 2003 enregistré au bureau des hypothèques de Saint-Quentin (Aisne) en date du 12 février 2004. Le Promettant, intéressé et favorable au Projet de renouvellement, est disposé à mettre les terrains lui appartenant qui sont désignés à l'article 1 ci-dessous (ci-après le « Terrain ») à la disposition du Bénéficiaire pour permettre le développement et la réalisation du Projet en offrant au Bénéficiaire, par le biais de la présente promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes (ci-après la « Promesse »), la faculté de prendre à bail emphytéotique et/ou de constituer des servitudes sur tout ou partie du Terrain.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après, les termes et conditions dans lesquelles le **Promettant** promet au **Bénéficiaire** de lui donner à bail emphytéotique et/ou de constituer des servitudes sur tout ou partie du **Terrain**.

# CONVENTIONS

#### ARTICLE 1: DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE PROMETTANT

Le Terrain appartenant au **Promettant**, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 2</u>, est désigné dans le tableau ci-dessous :



ropriétaires dit « le Promettant »

Plein Vent - St Simon Riols dit « le Bénéficiaire »

Page | 2

Numéro communal :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
ARTEMPS	02480	Le Camp	AB	2	510 040
ARTEMPS	02480	Les Royards	ZB	41	11 690
CLASTRES	02440	Le Camp	ZH	42	245 169

Soit au total 3 parcelles.

#### **ARTICLE 2 - PROMESSE**

- 2.1. Par les présentes et afin de permettre au Bénéficiaire d'étudier, développer, implanter, exploiter et entretenir un parc éolien, le **Promettant** confère, à titre d'engagement ferme et irrévocable, au **Bénéficiaire** la faculté de :
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie du Terrain. En effet, compte tenu du plan d'implantation définitif des différents éléments composant le parc éolien, tel qu'il aura été déterminé par le Bénéficiaire, en fonction de ses contraintes techniques, foncières et administratives inhérentes à ce type de projet, il pourra être opéré, sur demande et aux seuls frais du Bénéficiaire, toute division parcellaire du Terrain afin que seules les parties du Terrain telles que déterminées par le Bénéficiaire soient prises à bail emphytéotique;

#### ET/OU,

• <u>grever le Terrain ou toute nouvelle parcelle issue de la division du Terrain, des servitudes réelles</u> qui s'avèreront nécessaires à l'implantation et l'exploitation du parc éolien, et ce, au profit de tous terrains constituant l'assiette de l'un ou l'autre des équipements, aménagements ou constructions composant le parc éolien. Les servitudes généralement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'un parc éolien sont définies et décrites en <u>Annexe 3</u> (ci-après les « <u>Servitudes</u> »).

En cas de Levée de l'Option (telle que définie ci-après), le bail emphytéotique et/ou les Servitudes seront consentis selon les conditions notamment de durée et de prix, évoquées à l'article 6 ci-après.

#### ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROMESSE, MODALITES DE LEVEE DE L'OPTION

3.1. La réalisation de la présente Promesse (dite « Levée d'Option ») pourra être demandée par le Bénéficiaire, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis en main propre au Promettant contre récépissé en une ou plusieurs fois sur tout ou partie du Terrain et ce, pendant une période de cinq (5) années à compter de la signature de la présente Promesse (ci-après « le Délai »).

Etant rappelé les délais inhérents au développement d'un tel projet, le Délai sera prorogé de plein droit de 2 (deux) années dans l'hypothèse où le **Bénéficiaire** justifierait au **Promettant**, un mois avant l'expiration du Délai, du dépôt de la ou des demandes de permis de construire ou d'autorisation unique et/ou d'autorisation d'exploiter relatives au parc éolien.

Le **Bénéficiaire** précisera dans sa Levée d'Option, la ou les parties du Terrain qu'il entend prendre à bail emphytéotique et/ou celle(s) devant être grevées de Servitudes.

3.2. Si, à l'issue du Délai, éventuellement prorogé, le Bénéficiaire n'a pas levé l'option, la présente

Paraphes :



Promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les Parties déliées de toute obligation réciproque sauf l'indemnité d'immobilisation réglée au **Promettant** comme il est dit ci-dessous.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROMETTANT RESULTANT DE LA PRESENTE PROMESSE

#### 4.1. Pouvoirs et autorisations consentis dès à présent par le Promettant

Dès à présent, le **Promettant**, donne au **Bénéficiaire** les pouvoirs et autorisations habilitant ce dernier, ses salariés, ses préposés et/ou mandataires à :

- Accéder au Terrain afin de procéder notamment à toute étude (sondage, passage d'un géomètre, essais acoustiques, etc....);
- Installer, de manière provisoire, sur le Terrain tout équipement de mesures (exemple : mât de mesures) nécessaire à la réalisation des études du potentiel éolien du site. Dans ce cas, une convention spécifique décrivant les conditions d'implantation et d'indemnisation sera signée entre les Parties;
- Déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires qu'impliquent le développement, la réalisation et l'exploitation du Projet éolien;
- Afficher sur le Terrain toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation du Projet éolien.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le **Promettant** signe l'autorisation jointe en **Annexe 4**.

Dans le cadre des présentes autorisations, et en particulier celle de procéder dès à présent à des études et implantations d'équipements de mesures, le **Bénéficiaire** s'engage à remettre le cas échéant le Terrain en son aspect initial au plus tard à l'expiration de la présente Promesse dans l'hypothèse où le **Bénéficiaire** n'a pas levé l'option à l'issue du Délai défini à l'article 3.1 tel qu'éventuellement prorogé.

#### 4.2. La présente Promesse implique également qu'à compter de ce jour et pendant toute sa durée :

- Sauf accord préalable du Bénéficiaire, le Promettant s'interdit d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain et de consentir un quelconque droit réel ou personnel, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au Bénéficiaire et de manière générale, de porter atteinte au Projet éolien.
  - Ainsi et notamment, le **Promettant** s'interdit de contracter avec tout tiers tout acte, relatif notamment à des projets d'implantation de parc éolien et/ou à tout autre projet, qui compromettrait de manière directe ou indirecte, le Projet éolien du **Bénéficiaire**.
- Le Promettant, s'il procédait à la vente de tout ou partie du Terrain, à tout démembrement de propriété et/ou à toute mise en indivision de tout ou partie du Terrain, devrait en informer préalablement le Bénéficiaire et s'engage à communiquer aux tiers acquéreurs, usufruitiers ou



Numéro communal :

indivisaires une copie de la Promesse et à leur faire obligation d'en respecter l'intégralité des clauses et conditions.

- En cas de mise en place d'un exploitant agricole, le **Promettant** devrait en informer préalablement le **Bénéficiaire** et s'engage à communiquer au nouvel exploitant les dispositions de la présente Promesse afin qu'il en reprenne l'ensemble des droits et obligations.
- Plus généralement, le **Promettant** s'engage à informer le **Bénéficiaire** de tout changement relatif à sa situation personnelle, hypothécaire ou locative affectant le Terrain.

#### ARTICLE 5 - INDEMNITE D'IMMOBILISATION

En contrepartie de la Promesse consentie par le **Promettant** au profit du **Bénéficiaire** et des obligations qui en résultent, les Parties conviennent d'une indemnité d'immobilisation d'un montant unique, globale et forfaitaire de 1 000 € (mille euros) qui sera exigible à l'expiration de la présente Promesse et à défaut pour le **Bénéficiaire** d'avoir levé l'option.

Toutefois, à titre de seule exception, le **Bénéficiaire** pourra, sans avoir à payer cette indemnité renoncer au bénéfice de la présente Promesse si :

 le Terrain se révélait grevé d'une charge, servitude, sujétion, contrainte, affectant la faisabilité technique et/ou administrative et/ou financière du Projet éolien telle que notamment, une incompatibilité du Projet avec son environnement (technique, paysager ou environnemental) révélée par les études préliminaires ou des délibérations défavorables au Projet rendues par l'autorité compétente de la commune concernée par le Projet,

et à condition que le Bénéficiaire en ait informé le Promettant par écrit avant l'expiration de la Promesse.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS DU FUTUR ACTE AUTHENTIQUE EN CAS DE LEVEE DE L'OPTION

#### 6.1. En cas de prise à bail emphytéotique avec ou sans constitution de servitudes

L'Acte Authentique portant bail emphytéotique et, le cas échéant, constitution de Servitudes aura lieu aux conditions usuelles et de droit en ces matières, et aux conditions particulières principales décrites et rappelées ci-après.

#### Durée

Le bail cessera le 29 juillet 2043.

Aucune prorogation ou reconduction conventionnelle ne pourra conduire à ce que la durée totale du bail emphytéotique excède 99 ans conformément à l'article L.451-1 alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les servitudes seront constituées pour une durée identique à celle du bail emphytéotique et prendront fin en même temps que celui-ci.

#### Etat initial

Un plan de division établi par un Géomètre-Expert et d'encombrement périphérique fera apparaître dans le détail, d'une part, l'emprise définitive des différents éléments composant le parc éolien pendant la durée de l'exploitation et d'autre part, l'emprise temporaire pendant la phase des travaux d'implantation,



de construction et de démantèlement.

L'accès aux éoliennes, le passage des câbles et l'emplacement définitif des installations seront établis en tenant compte des contraintes techniques et administratives du **Preneur** en concertation avec le **Propriétaire**, afin de conserver au maximum la capacité de culture du Terrain.

#### > Travaux

Tous les éventuels dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées autres que les parcelles prises à bail, pendant la période de travaux de construction, d'exploitation et de démantèlement (élargissement de pistes, création d'aires de stationnement d'engins, gare de grutage, création de chemins d'accès) feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte de culture réglée par le **Preneur** au profit de tout exploitant touché par ces dégradations, qui sera calculée sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture du Département du Terrain en vigueur au moment des travaux.

#### Loyer du bail emphytéotique

Au titre du bail emphytéotique de la parcelle incluant les tréfonds accueillant la fondation d'une ou plusieurs éoliennes, le **Preneur** sera redevable à l'égard du **Propriétaire**, d'un loyer d'un montant annuel de deux cents cinquante (250,00) euros par tréfonds baillé.

A compter de la signature du bail, le loyer ci-dessus sera dû et exigible pour la première fois dans les 90 jours qui suivent la date d'ouverture de chantier puis annuellement à chaque date anniversaire de l'ouverture de chantier et ce jusqu'au démantèlement. Le paiement des loyers s'effectuera entre les mains du **Propriétaire** par chèque ou virement, conformément à la loi. En cas de démembrement du droit de propriété, les loyers seront versés entre les mains de l'usufruitier.

Le **Preneur** sera libre de l'utilisation et de l'aménagement du terrain pris à bail emphytéotique sans aucun autre loyer, indemnité ou paiement d'une quelconque somme autre que le loyer ci-dessus défini.

#### Indexation

Les loyers complémentaires annuels seront indexés selon la formule définie à l'Annexe 5.

#### > Entretien

Pendant toute la durée du bail emphytéotique, le **Preneur** entretiendra et maintiendra à ses frais en parfait état l'ensemble des installations réalisées par lui sur les parcelles prises à bail. Les dégâts occasionnés par des travaux sur des parcelles cultivées entraînant destruction des récoltes en cours, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, à tout exploitant. Celle-ci sera calculée sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture du département du Terrain en vigueur au moment des travaux.

#### > Responsabilité et assurance

Le **Preneur** sera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation, l'installation ainsi que la présence et l'exploitation du parc éolien. A ce titre, le **Preneur** souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier sur simple demande du **Propriétaire**.

#### > Taxes

Le **Preneur** devra acquitter pendant la durée du bail emphytéotique, les impôts, contributions et taxes de toute nature grevant, ou pouvant grever, les parcelles prises à bail emphytéotique et les constructions édifiées, sans que le **Propriétaire** puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.



M

#### > Cession, Apport en société, Sous-location

Conformément à l'article L 451-1 du Code rural et de pêche maritime, le bail emphytéotique confèrera au **Preneur** un droit réel susceptible d'hypothèques qui pourra être cédé. Ce droit pourra également être apporté en société ou faire l'objet d'une sous-location.

Toute cession ou tout apport en société devra, pour être opposable au **Propriétaire**, lui être signifié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toute sous location devra, pour être opposable au Propriétaire, lui être notifiée.

#### Pacte de préférence

Le **Propriétaire** s'obligera, au cas où il se déciderait à vendre tout ou partie des biens pris à bail emphytéotique, et pendant toute la durée de ce bail, à donner la préférence au **Preneur** (ou à son successeur en qualité de **Preneur**) sur tout autre acquéreur, pour l'acquisition dudit terrain et ce, à égalité de prix et conditions de vente.

#### Résolution judiciaire

La résolution du bail pourra intervenir judiciairement dans les conditions prévues à l'article L 451-5 du Code Rural.

#### Caducité

L'exploitation normale d'un parc éolien constituant un élément déterminant du consentement du **Preneur** au bail emphytéotique, les Parties conviennent que si, passé un délai incompressible de 18 ans et 1 jour à compter de la signature du bail emphytéotique, venait l'évènement suivant :

- interdiction d'implanter une ou plusieurs éoliennes sur les biens loués et plus largement sur le site d'implantation du Parc Eolien, pour une cause indépendante du **Preneur**;
- cessation (par résiliation ou annulation) du contrat de complément de rémunération d'achat de l'électricité conclu pour une cause indépendante du **Preneur**;
- modification législative ou règlementaire bouleversant l'équilibre économique de l'exploitation du Parc Eolien et rendant le coût de la poursuite de celle-ci manifestement disproportionné ;
- destruction, par suite d'un sinistre, d'au moins 50% des constructions et aménagements du Parc Eolien et/ou du réseau public d'électricité,

Le **Preneur** aura la faculté d'invoquer la caducité du bail emphytéotique et notifiera celle-ci au **Propriétaire**. En aucun cas, la caducité ne pourra être invoquée moins de 18 ans et 1 jour à compter de la prise d'effet du bail emphytéotique et elle donnera lieu, au profit du **Propriétaire**, au versement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15 % du montant cumulé des loyers annuels restant à courir (sans indexation) jusqu'au terme initial du bail emphytéotique.

#### Démantèlement du parc éolien

Avant l'expiration du bail ou en cas de résiliation à la demande du **Preneur** après la dix-huitième année du bail, le **Preneur** devra démanteler les ouvrages à ses frais conformément à la réglementation en vigueur. Le **Preneur** s'oblige à engager les travaux de démantèlement des ouvrages dans un délai maximum de 12 mois avant la date d'expiration du bail ou en cas de résiliation du bail dans un délai maximum de 24 mois suivant de la date résiliation du bail. Le **Preneur** devra plus généralement restituer aux biens loués leur aspect initial. Sur demande du **Propriétaire**, un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du **Preneur**.



Au jour des présentes, la règlementation applicable en la matière résulte de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'avis du Propriétaire que ce dernier devra signer, le cas échéant dans ce cadre, est reproduit en <u>Annexe 6</u>.

#### 6.2. En cas de Levée d'Option à seule fin de constitution de servitudes

Dans l'hypothèse où, comme il en a la faculté, le **Bénéficiaire** levait l'option aux seules fins de constitution de Servitudes sur tout ou partie du Terrain objet de la Promesse sans prise à bail emphytéotique, les dites Servitudes seront constituées pour venir grever la ou les parties du Terrain concernée(s) telles qu'identifiées par le **Bénéficiaire** (« Fonds Servants ») au profit de la ou des parties du Terrain prise(s) à bail emphytéotique et/ou, plus généralement de tout terrain sur lequel seront implantés les éoliennes, postes de livraison et/ou plateformes de montage (« Fonds Dominants »), le tout de manière à rendre possible la construction et l'exploitation du parc éolien, en ce compris les opérations de maintenance et d'entretien.

L'Acte Authentique portant constitution des Servitudes aura lieu aux conditions usuelles et de droit en ces matières et aux conditions particulières principales décrites et rappelées ci-après :

#### Durée

Les servitudes cesseront en même temps que le bail emphytéotique soit le 29 juillet 2043.

#### Etat Initial/Emprises

Un plan de division établi par un Géomètre-Expert et un plan d'encombrement périphérique si nécessaire, fera apparaître dans le détail, d'une part, l'emprise définitive des différents éléments composant le parc éolien pendant la durée de l'exploitation et d'autre part, l'emprise temporaire pendant la phase des travaux d'implantation et de construction. Les emprises exactes des Servitudes, notamment d'accès et de passage de câbles, seront établies en tenant compte des contraintes techniques et administratives du **Preneur** en concertation avec le **Propriétaire**, afin de préserver au mieux la capacité de culture.

#### Construction, Exploitation et Entretien

Pendant toutes les phases d'installation, de construction et d'exploitation du Parc éolien, le **Propriétaire** s'engage à laisser libre accès aux parcelles grevées de Servitudes pour tous travaux nécessaires notamment d'installation, de construction et de maintenance du parc éolien.

Pendant toute la durée des Servitudes, le **Bénéficiaire** entretiendra et maintiendra, à ses frais, en parfait état l'ensemble des installations du parc éolien en ce compris les chemins d'accès, câbles et réseaux réalisées par lui sur les parcelles grevées de Servitudes.

Tous éventuels dégâts causés du fait des travaux de construction et/ou de maintenance du parc éolien, aux récoltes des parcelles cultivées feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, directement versés à tout exploitant concerné. Celle-ci sera calculée sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture du département du Terrain en vigueur au moment des travaux.

#### Responsabilité et assurance

Le **Bénéficiaire** sera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation, l'installation ainsi que la présence et l'exploitation du parc éolien.



Numéro communal:

A ce titre, le **Bénéficiaire** souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier sur simple demande du **Propriétaire**.

## > Redevances dues au titre des Servitudes non associées à un bail emphytéotique

Au titre des Servitudes qui viendront grever les parcelles, le **Bénéficiaire** sera redevable envers le **Propriétaire** de redevances à compter de la date d'ouverture de chantier, d'un montant annuel, global et forfaitaire de mille (1.000,00) euros par éolienne pour les sujétions et charges imposées aux dites parcelles, soit :

- Au titre de la constitution de droits et servitudes de survol et de tour d'échelle : cette redevance annuelle sera due et exigible pour la première fois dans les 90 jours qui suivent la date d'ouverture de chantier, puis annuellement à chaque date anniversaire de l'ouverture de chantier et ce jusqu'au démantèlement. Cette indemnité sera indexée selon la formule définie à l'Annexe 5.
- Au titre des droits et servitudes d'accès formant une plateforme : cette redevance annuelle sera due et exigible pour la première fois dans les 90 jours qui suivent la date d'ouverture de chantier puis annuellement à chaque date anniversaire de l'ouverture de chantier et ce jusqu'au démantèlement. Cette indemnité sera indexée selon la formule définie à l'Annexe 5.

Le paiement de toutes redevances s'effectuera entre les mains du **Propriétaire**, par chèque ou virement, conformément à la loi. En cas de démembrement du droit de propriété, les redevances seront versées entre les mains de l'usufruitier.

#### > Démantèlement

Avant l'expiration de l'acte de servitude ou en cas de résiliation à la demande du Preneur, le Preneur devra démanteler les ouvrages à ses frais conformément à la réglementation en vigueur. Il s'oblige à engager les travaux de démantèlement des ouvrages dans un délai maximum de 12 mois avant la date d'expiration du bail ou en cas de résiliation dans un délai maximum de 24 mois suivant de la date résiliation du bail. Le Preneur devra plus généralement restituer aux biens loués leur aspect initial. Sur demande du Propriétaire, un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du Preneur.

Au jour des présentes, la règlementation applicable en la matière résulte de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'avis du Propriétaire que ce dernier devra signer, le cas échéant dans ce cadre, est reproduit en <u>Annexe 6</u>.

#### **ARTICLE 7 - FORCE OBLIGATOIRE**

En cas de Levée d'Option, compte tenu de l'accord des Parties sur les conditions générales et essentielles de l'Acte Authentique à conclure comportant bail emphytéotique et/ou constitution de Servitudes sur tout ou partie du Terrain et résiliation partielle du bail rural, il est d'ores et déjà convenu que dans le cas où l'une des Parties se refuserait de manière expresse ou implicite à régulariser le dit Acte Authentique, comme il est dit ci-avant, l'autre Partie sera en droit de la mettre en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à procéder à cette régularisation en l'étude du Notaire désigné par le **Promettant** (ou à défaut de désignation par le **Promettant**, le Notaire désigné par le **Bénéficiaire**), aux jour et heure qu'elle fixera.

Si à ces jours et heure, l'une des Parties ne régularise pas l'Acte Authentique, l'autre Partie pourra poursuivre en justice la constatation du bail emphytéotique et/ou des constitutions de servitudes, aux frais de la Partie défaillante.



Plein Vent - St Simon Riols dit « le Bénéficiaire »

Propriétaires dit « le Promettant »

#### ARTICLE 8 - ETHIQUE ET RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Chacune des Parties s'engage à exécuter la présente Promesse dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

Chacune des Parties s'engage, tout particulièrement, à respecter les règlements anti-corruption et à s'interdire tout acte susceptible de constituer une prise illégale d'intérêt telle que définie par l'article 432-12 du nouveau Code Pénal et ici reproduit : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. ». Les définitions et recommandations sur la prise illégale d'intérêt sont reprises et expliquées en Annexe 7.

#### **ARTICLE 9 - SUBSTITUTION**

Ainsi qu'il a été exposé au préambule, le **Bénéficiaire** est susceptible de poursuivre le développement, la réalisation et l'exploitation du parc éolien par le biais d'une société spécialement constituée à cet effet, appelée « Société de Projet ».

Aussi, et d'accord exprès entre les Parties, le **Bénéficiaire** pourra se substituer dans le bénéfice de la présente Promesse et/ou dans le bénéfice du futur Acte Authentique, toute personne morale de son choix qui prendra alors la qualité de **Bénéficiaire** et, ultérieurement, de **Preneur**, le tout sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente Promesse et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au **Promettant Propriétaire**, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autre Partie.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais, droîts et émoluments tant des présentes que de leurs suites seront supportés par le **Bénéficiaire Preneur** qui s'y oblige expressément.

En particulier, le **Bénéficiaire Preneur** s'engage à prendre en charge les frais d'étude sur le Terrain ainsi que les frais relatifs aux démarches administratives, les frais notariés d'établissement de l'Acte Authentique ainsi que l'ensemble des droits en découlant.

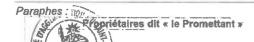
#### <u>ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – LITIGES – ELECTION DE DOMICILE</u>

Le présent Contrat est soumis au Droit Français. Tout litige relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente Promesse sera soumis au Tribunal de grande instance du lieu de situation du Terrain.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

#### **ARTICLE 12 – COMMUNICATIONS**

Toutes les communications, notifications ou mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie qui en sera destinataire, tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi, ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.



Plein Vent - St Simon Riols dit « le Bénéficiaire »



Chacun des Parties s'oblige à notifier à l'autre son changement de siège social ou de domicile. A défaut, les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

Il est précisé que les notifications seront valablement faites en cas de démembrement de propriété, à l'usufruitier.

Fait le 25 yun 2091

à Seint-Quenta

En 2 exemplaires originaux

Le Promettant

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois Représentée par Mme Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 15 SEP 2021

**Pour le Bénéficiaire**Plein Vent – St Simon Riols
Représentée par M. Didier HELLSTERN

NOTIFIÉ

LE 15 SEP. 2021

#### **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 -	Description indicative d'un parc éolien et des installations le composant
Annexe 2 -	Plan de situation du Terrain
Annexe 3 -	Définition et description des Servitudes dont le Bénéficiaire pourra demander la constitution en vertu de la promesse
Annexe 4 -	Autorisation et pouvoirs
Annexe 5 -	Indexation des loyers ou redevances
Annexe 6 -	Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien
Annexe 7 -	Prise illégale d'intérêt : principes et recommandations



## Description des Installations d'un Parc Eolien

#### 1 : L'éolienne et sa plate-forme

Une éolienne est constituée d'un mât d'environ 4 mètres de diamètre sur 80 à 150 mètres de hauteur, fixé sur une fondation enterrée. Ce mât est surmonté d'un rotor qui entraîne trois pales, le tout s'orientant face au vent. Ce déplacement implique un survol de 90 à 145 mètres de diamètre des parcelles de terrain avoisinantes. La plateforme de chaque éolienne est une surface compactée horizontale pouvant supporter une charge de 15 tonnes par essieu. Elle demeure compactée et en place pendant toute la durée d'exploitation du Parc Eolien. L'éolienne et sa plateforme ont une emprise au sol totale d'une surface de 2 000 m² à 4 000 m².

#### 2 : Emprise de chantier

La surface d'emprise du chantier dit tour d'échelle comprend en plus de la surface de la plateforme et de celle de l'éolienne, une surface temporaire pendant la durée des travaux pendant la construction et tout au long de l'exploitation du parc éolien, d'entreposage de matériel, d'extrait de fouilles de création de plateforme temporaire. Cette surface temporairement occupée peut atteindre 6 000 m² (soit 60a) et permet également aux engins et aux personnes de se déplacer autour de la plateforme de montage et des fondations de l'éolienne.

#### 3 : Le chemin d'accès permanent

En fonction des possibilités et des obligations données au Bénéficiaire, les chemins existants sont utilisés. Néanmoins, dans certains cas des chemins spécifiques à l'accès des plates-formes doivent être créés. Dans tous les cas, le chemin a une largeur de 5 mètres minimum et est doté d'une bande roulante de 4,5 mètres de large minimum pouvant supporter une charge de 15 tonnes par essieu.

#### 4 : Le poste de livraison

Il est destiné à évacuer l'énergie produite par les éoliennes vers le réseau EDF. Il s'agit en général, d'une construction d'environ 30 m² sur 3 mètres de haut accueillant les équipements électriques nécessaires. La surface nécessaire à la mise en place, au raccordement, à l'accès, à l'habillage et à la sécurité (cuve incendie, panneaux, plantations...) d'un poste de livraison est d'environ 300 m².

#### 5 : Les rayons de giration

ils peuvent être créés aux intersections des différentes routes et chemins, afin de permettre aux convois de grande longueur d'accéder aux plates-formes. A l'appréciation du Bénéficiaire, ces rayons de giration restent en général en place pendant toute la durée d'exploitation du Parc Eolien. Les rayons sont de 45 à 70 mètres pris au droit des intersections.

#### 6 : Les Câbles

Les câbles d'évacuation de l'électricité produite, et autres réseaux sont enfouis dans une tranchée de 40 cm de large et positionnés sur un lit de sable à une profondeur de 80 cm à 120 cm de profondeur afin de ne pas gêner les travaux agricoles. Ils sont protégés par un grillage avertisseur. Ils relient chaque éolienne pour desservir, en bout de parc, le poste de livraison.

#### 7 : Généralités

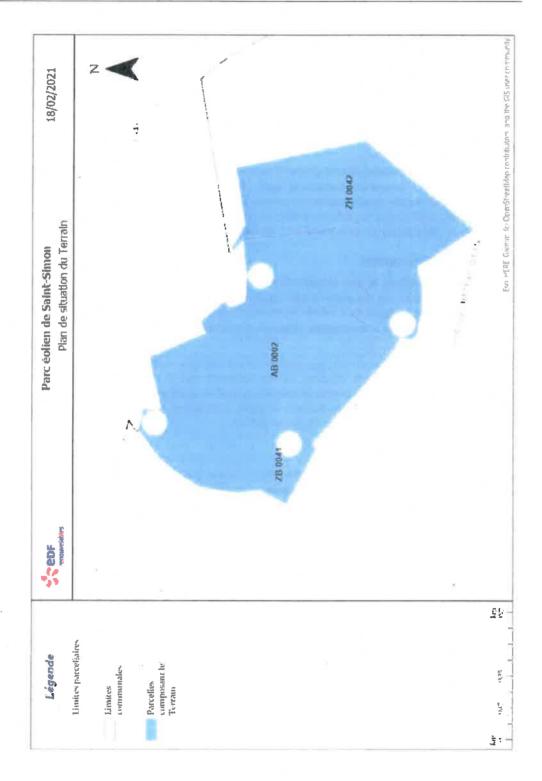
Le cas échéant le Bénéficiaire étudie en concertation avec le Promettant et/ou le Fermier l'ensemble des contraintes liées au Site (réseau de drainage, rampe d'irrigation, servitudes privées, cavités...). A cette occasion, le Promettant et/ou le Fermier fournissent, s'ils existent, les plans de ces infrastructures au Bénéficiaire.

Paraphes .

Propriétaires dit « le Promettant »

Plein Vent - St Simon Riols dit « le Bénéficiaire »

## Plan(s) de Situation du Terrain



# Définition et description des Servitudes dont le Bénéficiaire pourra demander la constitution en vertu de la promesse

Il est rappelé que l'assiette, l'implantation et la longueur exactes et définitives de ces servitudes seront établies en tenant compte des contraintes techniques et administratives du **Bénéficiaire** en concertation avec le **Propriétaire** afin de préserver au mieux la capacité de culture.

## Servitude de passage (câbles, réseaux, lignes canalisations)

Elle permet de relier notamment certaines installations d'un Parc Eolien entre elles et/ou au réseau de distribution ou de transport d'électricité et autres réseaux. Cette servitude comprend donc toute installation et pose de lignes souterraines (à une profondeur comprise entre 0,80 à 1,20 mètre), notamment des câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques et, le cas échéant, de raccordement au service des eaux et, plus généralement, de toute tuyauterle.

#### Cette servitude emporte :

- un droit de passage sur une largeur de deux (2) à cinq (5) mètres en surface (pour la vérification, l'entretien, les réparations et les éventuels remplacements) et d'affouiller, en souterrain ;
- la faculté de procéder à tous travaux de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :
  - le creusement de tranchées pour le passage de câbles électriques et autres équipements destinés, notamment, à raccorder entre elles les installations du projet du Preneur;
  - le passage de toutes machines et véhicules afin de préparer et réaliser les travaux de câblage et autres travaux accessoires.

#### Servitude d'Accès (passage de personnes, véhicules, engins, installations)

Cette servitude a pour objet de permettre le passage en tous temps de toutes personnes, d'engins, grues et tous véhicules, pour accéder librement aux fonds dominants pris à bail emphytéotique, en général sur une bande d'une largeur de six (6) mètres en ligne droite et jusqu'à quarante (40) mètres en courbe, aux fins de construction, d'exploitation, de contrôle, de nettoyage, de maintien, d'expertise, de remplacement, de rénovation, de modification, d'agrandissement, de démantèlement notamment d'un Parc Eolien et de ses accessoires.

Les voies d'accès réalisées par le **Preneur** dans ce cadre, et sous l'impérieuse réserve des règles de sécurité applicables sur le site, pourront être utilisées par le **Propriétaire** et le **Fermier**, leur entretien normal étant à la charge du **Preneur**.

#### Néanmoins :

- l'utilisation par le **Propriétaire** et le **Fermier** de ces voies d'accès ne doit jamais gêner l'usage que le **Preneur** voudrait en avoir ;
- chacune des Parties est seule responsable des dommages qu'elle causerait, elle-même, ou par les personnes ou les choses dont elle doit répondre, en utilisant ces voies ;
- aucune culture, aucun labourage ne pourra être pratiqué sur l'assiette des voies d'accès ou à leurs abords immédiats, à moins de 1 mètre de la limite de leur assiette.

#### Servitude de Surplomb

Egalement appelée servitude de « survol », elle permet le débord notamment de pales d'aérogénérateurs. Ce droit s'exerce sur toute la surface couverte par les pales d'éoliennes implantées sur tout droit d'emphytéose du **Preneur** sur la zone de son projet éolien.

Pendant la durée de cette servitude, tout **Propriétaire** ou **Fermier** s'abstient de faire ou d'entreprendre, tant par luimême que par ses préposés, ayants droit, locataires ou exploitant, quoi que ce soit qui puisse entraver ou gêner le bon fonctionnement notamment d'un Parc Eolien.

Le Preneur demeure seul responsable envers le Propriétaire et le Fermier des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb par les pales.



Plein Vent - St Simon Riols dit « le Bénéficiaire »

#### Servitude de Tour d'Echelle

Pour permettre la maintenance et la réparation des éoliennes, cette servitude est concédée sur une distance de 50 à 90 mètres tout autour de l'éolienne et de sa plateforme.

De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle comprend également le droit de déposer, sur l'ensemble de son assiette, tous les matériaux nécessaires à l'entretien, et la réparation des éoliennes, y compris l'installation de plateforme de levage si les réparations ou la maintenance l'exigeait; les plateformes de levage pourront être laissées en stationnement sur l'assiette du tour d'échelle le temps nécessaire à la maintenance ou à la réparation.

Le tour d'échelle ainsi concédé, à titre de servitude permanente, pourra être exercé durant n'importe quelle période de l'année afin de permettre la maintenance et la réparation des écliennes à tout moment, le **Preneur** devra toutefois prévenir le **Propriétaire** et le **Fermier** dans les meilleurs délais.



#### **Autorisation et Pouvoirs**

#### Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire :

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, établissements fermés au répertoire SIREN depuis le 01/01/2017) dont le siège social est situé au 58 Boulevard Victor Hugo, 02100 SAINT QUENTIN et est représentée par Madame Frédérique MACAREZ agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du 24 mars 2021 rendue exécutoire le 31 mars 2021.

#### **Autorisons**

Plein Vent – St Simon Riols, société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 202 200,00 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 448 717 546

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

<u>A réaliser</u> toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment demande de :

- \*déclaration préalable pour l'implantation de mât(s) de mesures du vent pour une durée minimale d'un an,
- \*d'autorisation d'exploiter,
- \*d'autorisations uniques (permis de construire, autorisation environnementale),
- \*d'autorisation de défrichement le cas échéant
- \*mise en œuvre les mesures d'accompagnement diverses.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
ARTEMPS	02480	Le Camp	AB	2	510 040
ARTEMPS	02480	Les Royards	ZB	41	11 690
CLASTRES	02440	Le Camp	ZH	42	245 169

Soit au total 3 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 35 uni 9001 à 9211-Quentin

Pour servir et faire valoir ce que de dioit.

Signature(s):

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois Représentée par Mme Frédérique MACAREZ



## Indexation du Loyer et des Indemnités

Les loyers et indemnités seront indexés sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du Coefficient L ainsi défini dans la publication de l'arrêté du 6 mai 2017 :

$$L = 0.7 + 0.15 \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS1}}{\text{ICHTrev} - \text{TS1}_0} + 0.15 \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

Formule dans laquelle:

- 1 ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- 2 FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie .
- 3 ICHTrev-TS1o et FMABE0000o sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues au 1<sup>er</sup> janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

Paraphes:

riétaires dit « le Promettant »

Plein Vent - St Simon Riols dit « le Bénéficiaire »

Page | 18

# Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société Plein Vent — St Simon Riols a formé le projet de renouveler le parc éolien de Saint-Simon soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Artemps, Clastres (ci-après « le Site »).

Conformément la règlementation applicable en la matière résulte de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éclien.

Г	Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
	ARTEMPS	02480	Le Camp	AB	2	510 040
	ARTEMPS	02480	Les Royards	ZB	41	11 690
	CLASTRES	02440	Le Camp	ZH	42	245 169

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire :

• Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, établissements fermés au répertoire SIREN depuis le 01/01/2017) dont le siège social est situé au 58 Boulevard Victor Hugo, 02100 SAINT QUENTIN et est représentée par Madame Frédérique MACAREZ agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du 24 mars 2021 rendue exécutoire le 31 mars 2021.

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- ➤ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait le 25 Jun 2021 à Saint Quent in

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s):

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois Représentée par Mme Frédérique MACAREZ



## PRISE ILLEGALE D'INTERET : Principes et Recommandations

## Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêt ?

- La prise illégale d'intérêt est un délit défini par l'article 432-12 du nouveau Code pénal.
- La prise illégale d'intérêt est le fait pour un élu d'utiliser ses fonctions au sein d'un organe d'une collectivité publique pour en tirer un avantage personnel.

(art 432-12 NCP: Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.)

## **Quelques Définitions**

### Définition de « l'élu intéressé » en droit administratif (2 critères) :

- « Intérêt » à l'affaire, appréciée largement par le juge administratif: patrimonial, professionnel ou commercial et peut concerner un membre de la famille proche (ascendant, descendant, époux)
- Influence effective sur la délibération. La seule présence de l'élu intéressé aux délibérations, sans avoir pris part au vote, peut avoir eu une influence sur le résultat du vote.

#### Définition de « l'élu intéressé » en droit pénal :

- Est sanctionnée la prise d'un « intérêt quelconque », lorsque la personne en cause possède un intérêt personnel, pécuniaire ou patrimonial mais également un intérêt de nature morale, politique ou encore d'image
  - La prise illégale d'intérêt est caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus.

## Les principes de la prise illégale d'intérêt

- La participation d'un élu intéressé aux débats ou au vote d'une délibération du conseil municipal entraîne son illégalité (art. L2131-11 CGCT) ;
  - Les PC délivrés par un maire intéressé sont illégaux (art. L422-7 CU)
- \* La délivrance d'avis de personnes intéressées dans le cadre de la procédure de délivrance d'autorisation peut entrainer l'annulation de l'autorisation (principe d'impartialité)

## Recommandations

#### Le Maire intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires d'une délibération portant sur le projet auquel il est supposé être intéressé, ni être le rapporteur du projet de délibération.
- ne doit pas délivrer le permis de construire du projet auquel il est intéressé. Le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.
- ne doit pas délivrer un avis sur un projet auquel il est intéressé et doit être remplacé par un adjoint.
- \* ne doit pas délivrer un avis ou un accord sur quelque document d'urbanisme (création ou modification) permettant l'aboutissement du projet et doit être remplacé par un adjoint.

#### Le Conseiller Municipal intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires ni être le rapporteur du projet de délibération. Il ne doit pas non plus siéger à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée.
- Il convient à cet égard de relever que la circonstance qu'il ait donné procuration ne suffira pas à ce que le juge pénal le considère comme n'ayant pas conservé la «surveillance» de l'affaire.

Paraphes :

Propriétaires dit « le Promettant »

Plein Vent - St Simon Riols dit « le Bénéficiaire »

Page | 20

Accusé certifié exécutoire

# Réception par le préfet : 20/09/2021

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT** Pour fautorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021.

Vu l'accord de Mme Nadia LASKOWSKI par mail en date du 26 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Mme Nadia LASKOWSKI, Directeur de la Relation aux Usagers.

## **ARTICLE 2: Conditions d'emploi:**

Durant le temps de mise à disposition, Nadia LASKOWSKI est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Elle effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Nadia LASKOWSKI donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Nadia LASKOWSKI la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Nadia LASKOWSKI ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 80%Ville-20%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

- Direction du fonctionnement de l'accueil de l'Hôtel de communauté, en termes managérial, organisationnel et technique.
- Direction du service Agglo j'écoute, comprenant également la gestion du courrier arrivée pour l'agglomération du Saint-Quentinois.

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Nadia LASKOWSKI est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

## **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

## **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

(14.11)

Pour la Ville de Saint-Quentin

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances
et de l'administration générale

Accusé certifié exécutoire

## Réception par le préfet : 20/09/2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour l'autorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. représentée par sa Présidente. Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

#### Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

#### Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017.

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021.

Vu l'accord de Mme Guylaine GUY par courrier en date du 24 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Mme Guylaine GUY, Assistante de direction au sein de la Direction de la Relation aux Usagers.

## **ARTICLE 2: Conditions d'emploi:**

Durant le temps de mise à disposition, Guylaine GUY est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Elle effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Guylaine GUY donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3: Rémunération:

VERSEMENT : la Ville verse à Guylaine GUY la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Guylaine GUY ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 80%Ville-20%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont

- les tâches d'assistante de direction liées au service Agglo j'écoute,
- les tâches d'assistante de direction liées à l'accueil de l'Hôtel de communauté.

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Guylaine GUY est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

#### **ARTICLE 6: Durée**

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

## **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale

Accusé certifié exécutoire

## Réception par le préfet : 20/09/2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour l'autorité compétente par délégatio ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de M. Charles JOVET par courrier en date du 15 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Monsieur Charles JOVET, Responsable du pôle sports au sein de la Direction de la Culture, de l'Animation et des Sports.

## ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Charles JOVET est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Il effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Charles JOVET donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Charles JOVET la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Charles JOVET ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 50%Ville-50%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

Veiller à la bonne gestion, exploitation, planification des occupations et l'accompagnement des manifestations sportives au sein des équipements sportifs terrestres ;

Superviser la bonne gestion, exploitation et sécurité des 2 piscines de Jean Bouin et de Gauchy, gérées en régie ;

Superviser, assurer, le suivi du contrat de Délégation de Service Public de la Bulle (interface et relations entre la Collectivité et la direction de l'équipement, bonne mise en œuvre et suivi des dispositions du contrat).

## ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Charles JOVET est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

## ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à

disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2ème au 4ème groupe.

#### ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

#### **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour l'autorité compétente par délégatio ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de M. Bruno LALLEMENT par courrier en date du 3 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Monsieur Bruno LALLEMENT, Responsable de la gestion des équipements et des relations avec les acteurs sportifs au sein de la Direction de la Culture, de l'Animation et des Sports.

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Durant le temps de mise à disposition, Bruno LALLEMENT est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Il effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Bruno LALLEMENT donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3: Rémunération:

VERSEMENT : la Ville verse à Bruno LALLEMENT la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Bruno LALLEMENT ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 40%Ville-60%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

Veiller à la bonne gestion, exploitation, planification des occupations et l'accompagnement des manifestations sportives au sein des équipements sportifs terrestres ;

Superviser la bonne gestion, exploitation et sécurité des 2 piscines de Jean Bouin et de Gauchy, gérées en régie ;

Participer au suivi du contrat de Délégation de Service Public de la Bulle (interface et relations entre la Collectivité et la direction de l'équipement, bonne mise en œuvre et suivi des dispositions du contrat).

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Bruno LALLEMENT est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

## ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à

disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

#### ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

#### **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale



002-200071892-20210920-20210038 C-CC

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/09/2021

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT** Pour fautorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de Mme Audrey LABRUYERE par courrier en date du 02 août 2021,

Il est convenu ce qui suit ?

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Mme Audrey LABRUYERE, Directeur de la Culture, de l'Animation et des Sports.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Durant le temps de mise à disposition, Audrey LABRUYERE est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Elle effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Audrey LABRUYERE donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Audrey LABRUYERE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Audrey LABRUYERE ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 80%Ville-20%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

- Mise en place de la stratégie et du plan d'actions relatif au bon fonctionnement des piscines de l'agglomération (Jean Bouin et Gauchy, fonctionnement et investissement)
- Mission d'accompagnement et de suivi de la délégation de service public de la Bulle (administration / finances / commercialisation)

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Audrey LABRUYERE est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

#### ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

## **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT** Pour fautorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### Entre

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de Mme Déborah DESMARCHELIER par courrier en date du 06 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Mme Déborah DESMARCHELIER, Assistante de Direction au sein de la Direction de la Culture, de l'Animation et des Sports.

#### ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Déborah DESMARCHELIER est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Elle effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Déborah DESMARCHELIER donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Déborah DESMARCHELIER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Déborah DESMARCHELIER ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 80%Ville-20%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

- Mise en place de la stratégie et du plan d'actions relatif au bon fonctionnement des piscines de l'agglomération (Jean Bouin et Gauchy, fonctionnement et investissement)
- Mission d'accompagnement et de suivi de la délégation de service public de la Bulle (administration / finances / commercialisation)

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Déborah DESMARCHELIER est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

#### **ARTICLE 6: Durée**

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

## **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LÍTIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour l'autorité compétente par délégationENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017.

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021.

Vu l'accord de Mme Aurélie SERBRUYNS par courrier en date du 16 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Mme Aurélie SERBRUYNS, référente juridique et digitale au sein du Guichet des Associations de la Direction de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations.

#### ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Aurélie SERBRUYNS est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Elle effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Aurélie SERBRUYNS donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### **ARTICLE 3: Rémunération:**

VERSEMENT : la Ville verse à Aurélie SERBRUYNS la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Aurélie SERBRUYNS ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 90%Ville-10%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

#### Subventions versées aux associations et autres organismes :

- Gestion administrative et traitement des dossiers de demande de subvention :
- Suivi de dossiers spécifiques.

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Aurélie SERBRUYNS est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

## ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

## ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP. 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT
Maire-adjoint chargé des finances
et de l'administration générale

Accusé certifié exécutoire

# Réception par le préfet : 20/09/2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour l'autorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### Entre

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de Mme Marie-Pierre MAZZINI par courrier en date du 04 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Mme Marie-Pierre MAZZINI, assistante en gestion administrative et accueil au sein du Guichet des Associations de la Direction de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations.

#### **ARTICLE 2: Conditions d'emploi:**

Durant le temps de mise à disposition, Marie-Pierre MAZZINI est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Elle effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Marie-Pierre MAZZINI donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### **ARTICLE 3: Rémunération:**

VERSEMENT : la Ville verse à Marie-Pierre MAZZINI la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Marie-Pierre MAZZINI ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 90%Ville-10%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

Subventions versées aux associations et autres organismes :

- Gestion administrative :
- Enregistrement des demandes de subventions ;
- Traitement des dossiers de demande de subvention dans Elise et boîte mail du Guichet des Associations ;
- Saisie de courriers ;
- Mandatements.

### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Marie-Pierre MAZZINI est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

#### ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

## **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP. 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

# Réception par le préfet : 20/09/2021

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT** Pour fautorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de M. Philippe LÉGÉ par courrier en date du 25 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Obiet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Monsieur Philippe LÉGÉ, Responsable adjoint du Guichet des Associations au sein de la Direction de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations.

#### ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Philippe LÉGÉ est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Il effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Philippe LÉGÉ donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Philippe LÉGÉ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Philippe LÉGÉ ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 90%Ville-10%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

Subventions versées aux associations et autres organismes :

- Etablissement des documents budgétaires ;
- Assurer le traitement comptable des demandes dans le cadre du suivi du budget ;
- Suivi de dossiers spécifiques.

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Philippe LEGE est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2ème au 4ème groupe.

### **ARTICLE 6: Durée**

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

## ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2021

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT** Pour l'autorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente. Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017.

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de M. Laurent GOFFART par courrier en date du 16 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Monsieur Laurent GOFFART, Responsable du Guichet des Associations au sein de la Direction de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations.

#### ARTICLE 2: Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Laurent GOFFART est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Il effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Laurent GOFFART donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

### **ARTICLE 3: Rémunération:**

VERSEMENT : la Ville verse à Laurent GOFFART la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Laurent GOFFART ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 90%Ville-10%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

### Subventions versées aux associations et autres organismes :

- Elaboration budgétaire et contrôle de la comptabilité en matière de subventions aux associations et autres organismes.
- Rédaction des délibérations

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Laurent GOFFART est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2ème au 4ème groupe.

### **ARTICLE 6: Durée**

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

### **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

# Réception par le préfet : 20/09/2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour Fautorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-**QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN**

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Consell Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de Mme Aurélie CHIBANI par courrier en date du 20 août 2021,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Mme Aurélie CHIBANI, Responsable du Pôle Evènements au sein de la Direction de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Durant le temps de mise à disposition, Aurélie CHIBANI est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Elle effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Aurélie CHIBANI donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

#### ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Aurélie CHIBANI la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Aurélie CHIBANI ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 80%Ville-20%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

- -Organisation, logistique et mise en œuvre d'évènements sur le territoire
- -Soutien organisationnel et logistique sur des évènements mis en place par la Communauté d'Agglomération.

#### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Aurélie CHIBANI est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

### ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

### **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Accusé certifié exécutoire

# Réception par te préfet : 20/09/2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour l'autorité compétente par délégatio ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°6 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et lors du conseil communautaire du 23 juin 2021,

Vu l'accord de M. Luc DUFOUR par courrier en date du 3 août 2021,

Il est convenu ce qui suit:

# ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er septembre 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Monsieur Luc DUFOUR, Directeur de la Vie Associative et de l'Appui aux Manifestations.

# ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Luc DUFOUR est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. Il effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction des missions Ville et Communauté d'Agglomération effectuées.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Luc DUFOUR donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

### ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Luc DUFOUR la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Luc DUFOUR ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions Ville/Communauté d'Agglomération : 80%Ville-20%Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

- -Suivi des subventions
- -Organisation, logistique et mise en œuvre d'évènements sur le territoire
- -Soutien organisationnel et logistique sur des évènements mis en place par la Communauté d'Agglomération.

### ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Luc DUFOUR est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe.

### **ARTICLE 6: Durée**

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

### **ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

